

## **CONVENTION CAMPAGNE DE COMMUNICATION**

Le tri des déchets et la propreté du stade Roi Baudouin lors des événements

### **ENTRE**

La Ville de Bruxelles,  
Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissant Monsieur Benoit Hellings, Echevin des Sports et du Climat, et M. Luc Symoens, secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du 10 juin 2021  
ci-après dénommée "la Ville"

### **ET**

L'agence BRUXELLES-PROPRETE,  
organisme d'intérêt public,  
ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue de Broqueville numéro 12,  
numéro de TVA BE 0241.347.282  
représentée par Monsieur Vincent Jumeau, Directeur général,  
ci-après dénommée "Bruxelles-Propreté"

### **ET**

L'agence BRUXELLES ENVIRONNEMENT,  
organisme d'intérêt public,  
ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Site de Tour et Taxis, Avenue du Port  
86C/3000,  
numéro d'entreprise BE 0236.916.956  
représentée par Monsieur Frédéric Fontaine, Directeur général et Madame Barbara Dewulf, Directrice adjointe,  
ci-après dénommée "Bruxelles Environnement"

ci-après dénommées collectivement "les Parties"

### **PREAMBULE**

« Bruxelles-Propreté », agence régionale pour la propreté et « Bruxelles Environnement », l'administration de l'environnement et de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ont l'intention de soutenir « la Ville » par le biais d'une campagne de communication axée sur le tri des déchets et la propreté au stade Roi Baudouin lors des événements qui y ont lieu.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention - Généralités**

La présente convention a pour objet de clarifier les engagements de chaque partie quant à l'élaboration et au financement d'une campagne de communication visant à sensibiliser le public au tri des déchets et à la propreté lors des événements au stade Roi Baudouin.

L'objectif de cette campagne est de diminuer l'impact environnemental des événements grâce au tri des déchets et à l'amélioration de la propreté du site. L'intention est de sensibiliser le public qui vient au stade aux bonnes pratiques de tri sélectif et aux gestes responsables.

### **Article 2 : Engagements de Bruxelles-Propreté et Bruxelles Environnement**

Bruxelles-Propreté, Bruxelles Environnement et la Ville collaborent dans la conception de la campagne de communication.

Bruxelles-Propreté et Bruxelles Environnement feront appel à leur partenaire Fost Plus asbl qui financera tous les supports de communication liés à la campagne de communication pour le stade Roi Baudouin (panneaux, stickers, vidéos et autres supports).

Les logos suivants se retrouveront sur chaque support de communication :

- Ville de Bruxelles
- Bruxelles-Propreté
- Bruxelles Environnement
- Fost Plus asbl

L'utilisation des logos fera l'objet de l'accord préalable des parties.

Bruxelles-Propreté, Bruxelles Environnement et Fost Plus fourniront les supports de communication à la Ville. La livraison se fera à l'adresse suivante : Service des sports, Avenue de Marathon 135, 1020 Bruxelles, à la date déterminée avec les services compétents en charge de ce dossier pour la Ville.

Bruxelles-Propreté, Bruxelles Environnement et Fost Plus fourniront le matériel nécessaire à la fixation des supports de communication sur les divers emplacements sélectionnés en amont (colle, vis, attaches, crochets...).

### **Article 3 : Engagements de la Ville**

La Ville accueillera Bruxelles-Propreté, Bruxelles Environnement et Fost Plus autant que nécessaire au stade Roi Baudouin pour effectuer les visites indispensables à la conception du projet.

La Ville fixera les supports de communication au stade Roi Baudouin aux endroits déterminés en amont en collaboration avec Bruxelles-Propreté et Bruxelles Environnement.

Une fois livrés, les supports de communication appartiendront à la Ville. Etant la propriété de la Ville, elle en sera responsable en cas de problème.

L'entretien des supports de communication sera assuré par la Ville plusieurs fois dans l'année.

Si un ou plusieurs supports étaient vandalisés au cours d'un événement au stade, la Ville se mettra en relation avec l'organisateur pour régler le problème (réparation, changement, garantie...).

#### **Article 4 : Exclusivité et bonne foi**

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi, dans le respect mutuel et de manière loyale. Chacune des parties s'engage à respecter les intérêts légitimes, le standing et la réputation de l'autre partie et s'abstiendra de tout commentaire négatif relatif aux prestations publiques et produits de l'autre partie et du groupe auquel appartient l'autre partie. La présente obligation restera en vigueur après la fin de la présente convention, pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 5 : Correspondance**

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

#### **Article 6 : Inexécution des obligations et résiliation**

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations, chaque partie se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations, moyennant l'envoi, dans les deux jours ouvrables du constat de l'inexécution, d'un courrier recommandé avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie d'exécuter ses obligations.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, dans un délai de 7 jours calendrier suivant l'envoi du courrier recommandé ou si l'exécution des obligations non-exécutées est devenue impossible, le contrat pourra être résilié de plein droit avec effet immédiat suivant la notification de la résiliation par lettre recommandée, sans préjudice de droit de réclamer d'éventuels dommages et intérêts.

Le contrat pourra être résilié en cas d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de procédure de réorganisation ou d'une procédure de mise en faillite d'une des parties au contrat. La résiliation du contrat interviendra avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable par simple notification adressée à l'autre partie.

### **Article 7 : Fin de la convention**

§1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

*Elle est tacitement reconduite par période d'un an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, sauf notification contraire envoyée par une partie au plus tard six mois avant l'échéance.*

§2. Outre les causes de résiliations visées à l'article 6, une partie peut mettre fin, à la présente convention à tout moment et sans motif, moyennant notification aux autres Parties et sans paiement d'une quelconque indemnité.

Dans ce cas, la convention prend fin à l'issue d'un délai de six mois prenant cours à dater de l'envoi de la notification.

Pour l'application du présent article, la notification prend la forme d'un envoi recommandé envoyé aux autres Parties, doublé de l'envoi d'une copie de la notification par courriel aux personnes de contact et aux représentants permanents.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

### **Article 9 : Condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

### **Article 10 : Force majeure**

Sans préjudice de toute disposition du contrat, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour non-exécution de ses obligations dans la mesure où ce retard et/ou cette non-exécution est imputable à un cas de force majeure échappant à tout contrôle de la partie concernée.

En cas de force majeure, les parties pourront soit résilier le présent contrat, soit en suspendre l'exécution durant la période au cours de laquelle la force majeure subsiste, à l'exclusion de dommages et intérêts.

Chaque partie devra communiquer par écrit à l'autre partie les circonstances de la force majeure aussitôt qu'elle aura pu en prendre connaissance et devra faire de son mieux pour éliminer cette dernière.

Au cas où l'une des parties néglige d'informer l'autre partie de la date de commencement de la période de force majeure, la partie en défaut ne pourra plus invoquer la force majeure et les obligations contractuelles seront maintenues.

### **Article 11 : Incessibilité**

La présente convention est incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie.

### **Article 12 : Dispositions finales**

**12.1.** La présente convention comprend tous les accords entre les parties relatifs à son objet et se substitue aux éventuels accords ou conventions antérieurs, relatifs à son objet, applicables à la Ville, à Bruxelles-Propreté et Bruxelles Environnement.

**12.2.** Les modifications apportées à la convention n'engagent les parties que si elles sont signées par celles-ci et consignées dans un avenant qui sera joint à la présente convention.

**12.3.** La présente convention est régie par le droit belge.

En premier lieu, les parties tenteront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître au sujet du présent contrat.

Ceci n'exclut toutefois pas le droit pour les parties de prendre toutes les mesures judiciaires qu'elles jugeraient utiles.

Dans ce cas, les litiges en ce qui concerne la conclusion, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention seront soumis aux Tribunaux de Bruxelles. La langue utilisée en justice sera celle de la partie la plus diligente.

**12.4.** Les parties conviennent expressément que si l'une ou l'autre clause devait être annulée ou déclarée nulle, cette nullité n'affecterait en rien les autres clauses du contrat.

Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle par une disposition d'effet économique équivalent.

**12.5.** Les parties s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles toutes les informations qu'elles s'échangeront ou dont elles auront pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

### **Article 13 : Condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 02 juin 2021 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour Bruxelles-Propreté,

Monsieur Benoit Hellings  
Echevin des Sports et du Climat

Monsieur Vincent Jumeau  
Directeur Général

Monsieur Luc Symoens  
Secrétaire communal

Pour Bruxelles Environnement,

Monsieur Frédéric Fontaine  
Directeur général

Madame Barbara Dewulf  
Directrice adjointe